

CONDITIONS GÉNÉRALES BRIS DE MACHINE

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
I. ASSURANCE POUR MACHINES MOBILES	3
Article 1 - Garantie de base	3
Article 2 - Garanties facultatives	3
Artikel 3 - Territorialité	3
II. ASSURANCE POUR MACHINES FIXES	4
Article 4 - Garantie de base tous risques	4
Article 5 - Garantie facultative : Perte d'exploitation	4
III. GARANTIES FACULTATIVES DE FRAIS ADDITIONNELS POUR LES MACHINES MOBILES ET FIXES	5
Article 6 - Garantie facultative des frais additionnels	5
Article 7 - Garantie facultative des frais de reproduction des données	5
Article 8 - Garantie facultative des frais de location d'une <i>machine de remplacement</i>	5
IV. EXCLUSIONS ET CAS DE DÉCHÉANCE DE GARANTIE	5
Article 9 - Exclusions générales	5
Article 10 - Déchéance de garantie	7
V. DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 11 - Formation, entrée en vigueur et durée du contrat	7
Article 12 - Valeur déclarée - Sous-assurance – Franchise	7
Article 13 - Prime	8
Article 14 - Adaptation automatique	8
Artikel 15 - Description et modification du risque - Déclarations de vous et de l'assuré	8
Artikel 16 - Résiliation	10
Artikel 17 - Notifications	10
VI. SINISTRES	11
Article 18 - Obligations en cas de sinistre	11
Article 19 - Estimation des dommages	11
Article 20 - Calcul de l'indemnité	11
Article 21 - Paiement de l'indemnité	13
Article 22 - Subrogation	14
Article 23 - Arbitrage	14
VII. LEXIQUE	14
VIII. DISPOSITIONS DIVERSES	17

Préambule

Quelles conditions sont d'application pour votre contrat d'assurance ?

Votre contrat d'assurance bris de machine comporte 2 parties :

1. Les conditions générales : elles contiennent les garanties, les exclusions et les obligations mutuelles des parties.
2. Les conditions particulières: elles contiennent plus de détails concernant les risques assurés et les garanties souscrites. Elles complètent les conditions générales et elles les annulent dans la mesure où elles y seraient contraires.

Vous trouverez les conditions générales ci-dessous. Les termes en italique dans le texte sont définis dans le lexique à la fin des conditions générales. Ces définitions sont également d'application lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions particulières.

Qui sont les parties au contrat ?

Vous, en tant que Preneur d'assurance (le signataire du contrat), concluez un contrat avec nous, FEDERALE Assurance. Lorsque vous lisez « notre »/ « nous » dans le texte, nous faisons référence à FEDERALE Assurance, association d'assurance mutuelle, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 - Société d'assurance agréée sous le n° 124 par la Banque Nationale de Belgique.

Vous avez des questions ?

Nous restons à votre disposition pour tout problème d'assurance ou toute question concernant votre contrat d'assurance. N'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller ou nos services. Nous ferons tout notre possible pour vous satisfaire.

Au cas où votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser à :

- FEDERALE Assurance, Service Gestion des plaintes Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles
(Tél. : 02 509 01 89 - Fax : 02 509 06 03 - gestion.plaintes@federale.be)
- Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles
(Fax : 02 547 59 75 - info@ombudsman-insurance.be).

I. ASSURANCE POUR *MACHINES MOBILES*

Article 1 Garantie de base

A. Nous assurons la *machine assurée* contre toute perte et tout dommage matériel soudain et imprévisible causé par des risques externes, quelle qu'en soit la nature, sous réserve des seules exclusions reprises dans les conditions générales et particulières.

Sont considérés comme « risques externes », toutes les causes soudaines et imprévisibles, situées en dehors de la *machine assurée* telles que:

1. la chute, le heurt, la collision, le renversement dus à une cause extérieure, introduction d'un corps étranger extérieur à la *machine assurée*;
2. l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du terrain, l'éboulement, la chute de pierres ou de rochers et de *catastrophes naturelles*;
3. l'effondrement total ou partiel des bâtiments;
4. le vent, la tempête, le gel et la glace;
5. l'incendie, l'explosion et la foudre pour autant qu'elle soit due d'une cause extérieure à la *machine assurée*;
6. la collision avec des appareils de navigation aérienne;
7. la maladresse, la négligence occasionnelle, l'inexpérience, la malveillance et le vandalisme ;
8. les pertes ou les dégâts dus au *vol*;
9. le déplacement de la *machine assurée*, soit par ses propres moyens, soit tractée ou transportée par des engins adéquats, ainsi que les opérations de chargement et de déchargement, montage, démontage et remontage par l'*assuré*.

B. La *machine assurée* est assurée :

- pendant qu'elle est en activité ou au repos ;
- pendant le montage, démontage et le déplacement.

Article 2 Garanties facultatives

Nous assurons, moyennant stipulation expresse dans les conditions particulières et le paiement d'une surprime :

A. Risques internes

Notre garantie est étendue aux dommages causés par un risque interne à la *machine assurée*. Cette garantie est accordée jusqu'à la fin de la 15ème année suivant l'année de construction.

Sont considérés comme des risques internes, toutes les causes de dommage matériel qui se trouvent dans la *machine assurée*, comme par exemple :

- Le défaut ou le vice de matériau, de construction ou de montage, ainsi que des problèmes de nature électrique ou mécanique;
- la vibration, le dérèglement, le mauvais alignement, le desserrage de pièces, la tension anormale, la fatigue des matériaux, l'emballement ou la trop grande vitesse, la force centrifuge ;
- l'échauffement, grippage, manque accidentel de graissage, la surchauffe.

B. Conflits de travail et attentats

Nous étendons la garantie à la perte et/ou aux dommages à la *machine assurée* causés par des conflits de travail et *attentats*.

Article 3 Territorialité

Sauf mention contraire aux conditions particulières, la *machine assurée* est assurée en Belgique et dans les pays limitrophes.

II. ASSURANCE POUR MACHINES FIXES

Article 4 Garantie de base tous risques

Nous assurons les machines fixes contre toute perte et tout dommage matériel soudain et imprévisible, sous réserve des exclusions prévues dans les conditions générales et particulières.

La *machine assurée* est assurée à l'adresse du risque reprise aux conditions particulières :

- pendant qu'elle est en activité ou au repos ;
- pendant les opérations de démontage, de déplacement, de remontage nécessitées par l'entretien, l'inspection, la révision ou la réparation ;
- lors du premier montage lorsque celui-ci est effectué par l'*assuré*.

Article 5 Garantie facultative : Perte d'exploitation

A. Moyennant stipulation expresse dans les conditions particulières et le paiement d'une surprime, nous indemnisons la perte d'exploitation en cas d'interruption de l'activité exercée à la suite d'un sinistre couvert à une *machine fixe assurée*.

L'indemnisation couvre la perte d'exploitation réellement subie, causée à la suite d'un sinistre couvert et sera plafonnée à une indemnité journalière de 700 EUR. Cette indemnisation sera payée à partir du jour du sinistre couvert et se termine lorsque l'activité n'est plus interrompue par le sinistre couvert et au maximum pendant la période d'indemnisation prévue dans les conditions particulières.

Cette perte d'exploitation est déterminée :

- a) Par la diminution du chiffre d'affaires, qui correspond à la différence entre le chiffre d'affaires attendu si le sinistre ne s'était pas produit et le chiffre d'affaires réalisé.
- b) En appliquant au montant calculé en (a) le pourcentage exprimant le rapport existant entre le bénéfice annuel et le chiffre d'affaires annuel.
- c) En ajoutant au résultat obtenu en (b) les frais supplémentaires engagés pour limiter la perte du résultat d'exploitation.
- d) En déduisant du résultat obtenu en (c) les coûts fixes non encourus.

B. Sans préjudice des exclusions générales, reste exclue de la garantie, la perte d'exploitation :

- 1) qui découle du dommage aux autres biens que la *machine assurée*, même si cela est dû à un risque couvert dans le cadre de ce contrat ;
- 2) qui, en cas de sinistre couvert, résulte de l'absence d'assurance ou de l'insuffisance d'assurance ;
- 3) lorsque la durée de l'interruption de l'activité n'est pas plus longue que 3 jours ouvrables, le jour du sinistre compris ;
- 4) lorsque l'interruption de l'activité est due à une *catastrophe naturelle* ou des *attentats* ;
- 5) pour les jours de fermeture habituels ;
- 6) Lorsque l'interruption d'activité résulte de dommages à une *machine fixe* en voie d'installation ou non encore mise en service.

III GARANTIES FACULTATIVES DES FRAIS ADDITIONNELS POUR LES MACHINES MOBILES ET FIXES

Moyennant stipulation expresse dans les conditions particulières et le paiement d'une surprime, nous indemnisons les frais additionnels mentionnés ci-dessous lorsqu'ils sont exposés après un sinistre couvert.

Article 6 Garantie facultative des frais additionnels

Nous assurons, à hauteur de 15.000 EUR (tout compris) par sinistre, et au maximum à hauteur de la valeur réelle de la *machine assurée* immédiatement avant le sinistre, les frais suivants :

1. les frais de démolition nécessaire ainsi que les frais de reconstruction permettant la réparation de la *machine assurée*
2. les frais pour sortir la *machine assurée* endommagée ou une partie de celle-ci de l'eau ou pour la dégager ;
3. les frais afférents aux réparations en dehors des heures normales de travail, dans les limites prévues par l'article 20 B. ;
4. les frais résultant de l'intervention de techniciens venant de l'étranger, dans les limites prévues par l'article 20 B. ;
5. les frais afférents au transport accéléré de matériaux et de pièces de remplacement pour la *machine assurée*, dans les limites prévues par l'article 20 B.

Pour le remboursement de ces frais additionnels, aucune déduction de *vétusté* ne sera effectuée.

Article 7 Garantie facultative des frais de reproduction des données

Nous assurons, à hauteur de 15.000 EUR par sinistre, et au maximum à hauteur de la valeur réelle de la *machine assurée* immédiatement avant le sinistre, les frais nécessaires afin de reprogrammer les données sauvegardées au moment du sinistre sur un support d'information qui fait partie de la *machine assurée* endommagée. L'achat et la réinstallation des programmes ne sont pas inclus dans cette garantie.

La reproduction des données doit être réalisée dans un délai de 12 mois suivant le jour du sinistre. Les frais payés après ce délai ne seront pas remboursés.

Article 8 Garantie facultative des frais de location d'une *machine de remplacement*

1. Nous remboursons, à hauteur de 10 % de la valeur déclarée reprise dans le contrat (indexée), les frais de location d'une machine similaire à la *machine assurée* afin de pouvoir poursuivre les activités, pour autant que le dommage à la *machine assurée* découle directement d'un sinistre couvert pour lequel l'indemnisation est plus élevée que la franchise.
2. Les frais de location ne sont pris en charge que si la *machine de remplacement* appartient à un *tiers* et que l'immobilisation de la *machine assurée* dure de plus de 24 heures. Dans ce cas, la garantie est aussi acquise les premières 24h.
3. La garantie est accordée pendant la durée normale de réparation avec un maximum de 4 mois. Lorsque la *machine assurée* ne peut plus être réparée ou a été volée, la garantie est accordée pour une période maximale de 4 mois.

IV EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCE DE GARANTIE

Article 9 Exclusions générales

A. Quelle que soit la cause initiale du sinistre, ne sont pas considérés comme des sinistres couverts :

1. les dommages ou les pertes qui découlent directement ou indirectement :
 - a) d'une guerre ou faits similaires et d'une guerre civile ;
 - b) d'un *conflit de travail* et tout acte de *violence* d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les *attentats* ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance.
Restent toutefois couverts, les dommages par incendie, explosion ou implosion causés par conflits de travail, *attentats* et vandalisme aux machines fixes ;
 - c) d'une réquisition sous toutes ses formes, d'une occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les machines assurées et les mesures prises par les autorités pour la sécurisation et la protection des biens et personnes telles que l'ouverture d'écluses, de barrages ou de digues afin de prévenir une inondation ou de prévenir l'aggravation de celle-ci.
2. Les dommages ou l'aggravement des dommages causés directement ou indirectement par :

- a) des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants ;
 - c) par l'utilisation d'explosifs, des munitions ou engins de guerre ;
3. Les dommages dus à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ;
 4. Les dommages dus à des expérimentations, essais ou à un usage pour lequel les machines assurées ne sont pas destinées. Ne sont pas considérés comme essais, les vérifications de bon fonctionnement ;
 5. Les dommages pour lesquels un fournisseur, un réparateur ou un monteur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat ;
 6. Tout dommage, perte ou changement de données ou de programmes électroniques ;
 7. Tout dommage ou perte qui sont la conséquence des *risques cyber* ;
 8. La perte de la *machine assurée* ou une partie de celle-ci dans un trou de forage, ainsi que les frais (de recherche) pour sortir la *machine assurée* ou une partie de celle-ci du sol ou pour la dégager ;
 9. La perte de la *machine assurée* à la suite d'abus de confiance, escroquerie ou détournement ;
 10. Les dommages causés :
 - aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scies, mèches ;
 - aux formes, matrices, clichés et objets analogues ;
 - aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteuses, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs lorsque ceux-ci sont endommagés en l'absence de tout autre sinistre couvert. Reste toutefois couvert, le remplacement de ces éléments lorsque le remplacement est nécessaire pour la réparation de tout autre partie de la *machine assurée* après un sinistre couvert ;
 - aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable ;
- B. Sans égard à la cause initiale, sont également exclus :
1. l'*usure*,
 2. les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques ;
 3. une mauvaise réparation ;
 4. les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs ;
 5. les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement ;
 6. les dommages esthétiques tels que les éclats, les égratignures, les bosses s'ils n'influencent pas le bon fonctionnement et/ou la sécurité normale de la *machine assurée*.

Article 10 Déchéance de garantie

Nous déclinons l'intervention de l'assurance si le dommage est causé par une faute intentionnelle ou par une des fautes lourdes énumérées ci-dessous, à condition qu'il existe un lien causal entre le manquement et le sinistre.

Sont considérés comme fautes lourdes :

1. L'omission de prendre toutes les mesures de précaution afin que la *machine assurée* reste en bon état d'entretien et de fonctionnement, ainsi que ne pas se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur ;
2. Le manque ou la présence insuffisante d'huile, de lubrifiant, de réfrigérant ou d'antigel ;
3. Le maintien ou la remise en service de la *machine assurée*, ou une partie de celle-ci, avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
4. Ne pas utiliser la *machine assurée* dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur ;
6. Laisser les clefs sur la *machine assurée* ou à proximité lorsque celle-ci n'est pas utilisée et est laissée sans surveillance ;
7. Un état d'ivresse ou une intoxication alcoolique de plus de 1,5gr/l sang ou 0,65mg/l d'air alvéolaire expiré ou un état similaire qui est la conséquence de l'utilisation d'autres produits que des produits alcooliques.

V. DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 Formation, entrée en vigueur et durée du contrat

- A. Le contrat est formé dès la signature des parties. La garantie ne prend cours qu'après le paiement de la première prime.
- B. La durée du contrat est d'un an, sauf convention contraire dans les conditions particulières. Sauf si le preneur d'assurance s'y oppose au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat, et l'assureur au moins trois mois, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes d'un an.

L'heure de la prise d'effet et de la fin du contrat d'assurance est conventionnellement fixée à 0.00 heure.

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

- C. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès de l'*assuré*, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

En cas d'indivision, les cohéritiers demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que nous en sommes avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et nous pouvons notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'article 17 B dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

- D. En cas de cession entre vifs de la *machine assurée*, l'assurance prend fin de plein droit :

- si la *machine assurée* est considérée comme un bien immeuble : trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, l'assurance est réputée souscrite au profit du cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, Nous abandonnons notre recours contre le cédant, sauf en cas de malveillance ;
- si la *machine assurée* est considéré comme un bien meuble : dès que l'*assuré* ne l'a plus en sa possession.

Article 12 Valeur déclarée - Sous-assurance – Franchise

- A. La valeur déclarée est fixée sous votre responsabilité. Sauf convention contraire dans les conditions particulières, elle doit pour chaque *machine assurée* être égale à la valeur de remplacement à neuf au moment de la souscription. Sous le terme valeur de remplacement à neuf sont visés : le prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identique, acheté séparément et augmenté des frais de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans la mesure où elle est récupérable par l'*assuré*. Cela comprend également la valeur des socles, fondations, accessoires, *équipements et appareils électriques et électroniques* si vous souhaitez aussi les assurer.
- B. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'une *machine assurée* est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat. Lors d'un sinistre couvert, l'indemnisation sera adaptée en fonction du rapport entre ces deux montants.
- C. Le montant de la franchise par sinistre mentionné dans les conditions particulières reste à charge de l'*assuré*.

Article 13 Prime

- A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.
- B. En cas de défaut de paiement de la prime, autre que la première, nous vous adresserons un premier rappel, sans frais. Si la prime reste impayée suite à ce rappel, nous vous adressons une mise en demeure par courrier recommandé et vous serez alors redevable en complément de frais administratifs, fixés forfaitairement à 20,00 EUR.

Sans préjudice de l'application de l'article 11., A., le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain de la signification de la mise en demeure par exploit d'huissier ou par envoi recommandé donne également lieu à la suspension de la garantie ou éventuellement à la résiliation du contrat.

En outre, nous pouvons, si nous avons suspendu notre obligation de garantie, résilier ultérieurement le contrat, si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette

faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure.

Le paiement des prime dues met fin à la suspension. Par paiement, nous entendons la réception par nous des montants dus.

Article 14 Adaptation automatique

- A. Toutes les primes et franchises exprimées en chiffres absolus varient, en cours de contrat, à leur échéance annuelle, selon le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation en vigueur à ce moment (base 100 en 1988) et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.
- B. L'indice est calculé 2 fois par an pour prendre effet les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.
- Il est égal au 1^{er} janvier à l'indice du mois de juin précédent et au 1^{er} juillet à celui du mois de décembre précédent.
- L'indice est publié par le Service Public Fédéral Economie.

Article 15 Description et modification du risque - Déclarations de l'assuré

Vous vous engagez :

A. Lors de la conclusion du contrat.

1. à déclarer exactement toutes les circonstances que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme pouvant avoir une influence sur notre appréciation du risque.

Vous devez notamment :

- a) énumérer et spécifier les machines sur lesquelles porte l'assurance ;
 - b) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes machines, les montants pour lesquels elles sont assurées et par quelle entreprise d'assurance elles sont couvertes ;
 - c) déclarer les refus ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes machines ;
 - d) déclarer « les bris de machines », qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé les machines assurées ;
 - e) déclarer les abandons consentis à des recours éventuels contre des responsables ou garants ;
2. Si vous ne respectez pas cette obligation de déclaration et que l'omission ou l'inexactitude est intentionnelle et nous induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle nous sont dues et nous refuserons toute intervention en cas de sinistre.
 3. Si vous ne respectez pas votre obligation de déclaration visée au point 1. et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, nous proposons, dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.
Néanmoins, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
 4. Si un sinistre survient avant que la modification ou que la résiliation visée au 3. ait pris effet, nous :
 - fournissons la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée ;
 - fournissons une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez déclaré correctement le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat.

1. L'assuré doit permettre à tout moment à nos mandataires d'examiner la *machine assurée*, sans que ceci n'implique une quelconque responsabilité dans notre chef ;
2. L'assuré a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 15, A., point 1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés.

L'assuré doit notamment déclarer:

- a) tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à une *machine assurée*, quant à ses caractéristiques, son utilisation ou son lieu d'utilisation ;
 - b) dès qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'une *machine assurée* et qui pourrait constituer une aggravation du risque ;
 - c) la présence de la *machine assurée* sur ou aux abords immédiats d'un sol fluide tel qu'une plage, une dune, un teruil, un tas de marchandises en vrac, ainsi que sur un engin flottant ;
 - d) la location de la *machine assurée* à des tiers sans la présence de l'opérateur, préposé de l'assuré ;
3. Lorsque le risque de survenance des périls assurés s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.
- Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.
- Néanmoins, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.
4. Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation visée au 3. n'ait pris effet, nous effectuons la prestation convenue si l'assuré a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 15., B., point 2.
5. Si un sinistre survient et que l'assuré n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 15., B., point 2:
- nous effectuons la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut lui être reproché ;
 - nous effectuons la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché à l'assuré. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées ;
 - nous refusons notre garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.
6. Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, vous pouvez mettre fin au contrat.

Article 16 Résiliation

A. Nous pouvons résilier tout ou partie du contrat :

1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 13 B ;
2. dans les cas visés à l'article 15 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article ;
3. après chaque sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
4. en cas de décès de l'assuré conformément à l'article 11 C ;
5. en cas de faillite, au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

Sauf dans les cas visés dans les articles 11 B et C et 13 B, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification, du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain du dépôt à la poste.

La résiliation par nous après une déclaration de sinistre prend toutefois immédiatement effet lors de sa notification, lorsque vous ou un assuré avez manqué à l'une de vos obligations dans l'intention de nous tromper.

B. Vous pouvez résilier le contrat:

1. en cas de diminution de risque, conformément à l'article 15., B. 5 ;
 2. en cas de résiliation partielle de celui-ci par nous avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets.
- C. Chaque partie peut résilier tout ou partie du contrat à chaque fin de période d'assurance, conformément l'article 11 mentionné ci-dessus.

Article 17 Notifications

- A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir le nôtre en son siège social en Belgique et le vôtre à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement.

Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question aux articles 19 et 23, l'*assuré* ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque assuré à propos duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause de l'*assuré* et tant que ceux-ci ne nous ont pas signifié un changement d'adresse.

En cas de pluralité d'*assurés*, toute communication de notre part adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

- B. Sauf dans les cas visés aux articles 11 B. et C. et 13 B., toute notification se fait, soit par envoi recommandé, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.
Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

VI. SINISTRES

Article 18 Obligations en cas de sinistre

- A. En cas de sinistre chaque *assuré* doit:

1. user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, à nos directives ;
2. nous aviser du sinistre par écrit dès qu'il en a connaissance et au plus tard 8 jours après sa survenance, et dans tous les cas avant d'effectuer toute réparation. Si l'*assuré* se trouve dans l'impossibilité de le faire dans le délai précité, la déclaration doit se faire aussi rapidement que raisonnablement possible. Lors de la déclaration, la date, l'endroit, la cause et les circonstances doivent être mentionnés ;
3. apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;
4. nous fournir toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les frais de main-d'œuvre et les frais de matières et pièces de remplacement au moyen de factures ou de tous autres documents ;
5. nous donner toute l'assistance technique ou autre que nous solliciterons pour l'exercice de notre recours subrogatoire contre les *tiers* responsables. Nous lui rembourserons les frais causés par cette assistance ;
6. déposer immédiatement plainte à la police en cas de *vol*, tentative de *vol* ou vandalisme.

- B. L'*assuré* pourra faire procéder à la remise en état de l'objet s'il a obtenu notre accord, ou si nous ne sommes pas intervenus à l'expiration des cinq jours qui suivent déclaration écrite du sinistre, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées.

- C. Si l'*assuré* ne remplit pas l'une des obligations précitées, nous réduisons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Article 19 Estimation des dommages

A. Le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des machines assurées endommagées sont estimés conformément aux dispositions du contrat de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par l'assuré, l'autre par nous. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix.

Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

B. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par nous et l'assuré.

D. L'expertise, ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que nous pourrions invoquer.

Article 20 Calcul de l'indemnité

A. L'indemnité est déterminée :

1. en additionnant les frais de main-d'œuvre et les frais de matières et pièces de remplacement (cfr. B. et C. infra) à engager pour remettre la *machine assurée* endommagée dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre ;
2. en déduisant des frais pris en considération sous 1. les amortissements éventuels pour *vétusté*. Les amortissements sont déterminés conventionnellement comme suit :
 - pour les dommages indemnifiables aux enroulements des moteurs électriques, générateurs et transformateurs et pour les pièces ou composants électriques et électroniques : 0,5% par mois entamé, avec un maximum de 50 % ;
 - pour le dommage indemnifiable aux pompes de toute nature, systèmes hydrauliques, aux organes de transmission, de direction ou de suspension: 0,85% par mois entamé, avec un maximum de 50 % ;
 - pour les dommages indemnifiables aux moteurs autres qu'électriques : 0,85 % par mois entamé avec un maximum de 50% ;
 - pour les *appareils et équipements électriques et/ou électroniques* à partir du 25^{ème} mois, qui suit la date d'achat, l'amortissement est de 1% par mois entamé, avec un amortissement maximal de 70% ;
 - pour les parties non spécifiées de la *machine assurée* endommagée, les amortissements pour *vétusté* sont déterminés selon une expertise.

Sauf pour les *appareils et équipements électriques et/ou électroniques*, les amortissements sont calculés à partir de la date d'achat à l'état neuf, mentionnée sur la facture, du dernier remplacement ou du dernier enroulement. Durant un délai de 24 mois suivant date d'achat à l'état neuf, aucun amortissement ne sera toutefois appliqué pour la *machine assurée* achetée à l'état neuf par l'assuré.

Lorsque la date d'achat n'est pas connue, les amortissements sont calculés à partir du 1^{er} juillet de l'année de construction de la *machine assurée*.

L'indemnisation du dommage à la *machine de remplacement* sera toujours calculée en valeur réelle, et au maximum à hauteur de la valeur assurée de la *machine assurée*, et sera dans tous les cas limitée au dommage pour lequel vous êtes responsable légalement ou contractuellement.

3. Lorsque le montant obtenu sous le point 2. est plus élevé que la valeur réelle de la *machine assurée* immédiatement avant le sinistre, le montant de l'indemnité est limité à ce montant. Par valeur réelle, on entend la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la *vétusté* réelle et de la *dépréciation technique et/ou technologique* de la *machine assurée* ;
4. en déduisant du montant obtenu sous le point 3. la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;

5. en déduisant du montant obtenu sous le point 4. la franchise prévue dans les conditions particulières ;
6. en appliquant au montant obtenu au point 5., en cas de sous-assurance, le rapport existant entre la valeur déclarée pour la *machine assurée* endommagée et sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle).

En aucun cas, l'indemnité pour chaque *machine assurée* endommagée ne pourra dépasser le montant de la valeur déclarée, multiplié par le rapport existant entre l'indice en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué dans les conditions particulières.

Nous prenons en charge les *frais de sauvetage*, même s'ils sont supérieurs au montant total assuré. Toutefois il existe une limite de garantie spécifique de maximum 37.074.375 EUR. Le montant de ces frais est indexé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'index de base étant celui de mai 2021, soit 191,73 (base 1988=100).

B. Les frais de « main-d'œuvre » sont calculés :

1. en prenant en considération :
 - a) les frais de main-d'œuvre et de déplacement engagés pour le démontage, la réparation et le remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement d'usage en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de travail,
 - b) en cas de souscription de la garantie facultative des frais additionnels, et sans préjudice des conditions mentionnées à l'article 6, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, à concurrence de 50% du montant des frais retenus au point a),
 - c) en cas de souscription de la garantie facultative des frais additionnels, et selon les conditions mentionnées à l'article 6, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires qui est supérieure aux salaires d'usage dont question au point a) ci-dessus, les frais de déplacement, de séjour et en général, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens,
2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1. les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans la mesure où elle est récupérable par l'*assuré*.

C. Les frais de « matières et pièces de remplacement » sont calculés :

1. en prenant en considération :
 - a) le coût des matières et des pièces de remplacement utilisées, ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse ;
 - b) en cas de souscription de la garantie facultative des frais additionnels, et sans préjudice des conditions mentionnées à l'article 6, les frais supplémentaires pour transport accéléré, à concurrence de 50% du montant des frais de transport retenu au point a) ;
2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1. les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans la mesure où elle est récupérable par l'*assuré*.

D. Ne sont pas pris en compte en tant que frais de main-d'œuvre et frais de matières et pièces de remplacement et restent donc à charge de l'*assuré* :

1. les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires à l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des conséquences d'un défaut et , sans préjudice de l'article 7, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information ;
2. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour révision, modifications ou perfectionnements ;
3. les frais relatifs à des réparations d'urgence ou provisoires.

E. Sauf mention expresse dans les conditions particulières, ne sont pas couverts et restent à charge de l'*assuré* :

1. les frais de démolition permettant la réparation ou le remplacement de la machines assurée endommagée, ainsi que les frais de reconstruction ;
2. les frais nécessaires pour sortir de l'eau ou pour dégager la *machine assurée* endommagée ou une partie de celle-ci.

- F. La *machine assurée* endommagée est considérée comme remise dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'elle peut être remise en activité. A ce moment, nos obligations pour ce sinistre prennent fin.
- G. L'*assuré* n'aura, en aucun cas, le droit de nous laisser la *machine assurée* endommagée ou une partie de celle-ci.
- H. En cas de perte suite à un *vol*, l'*assuré* nous mandate pour vendre en son nom la *machine assurée* volée ou des parties de celles-ci et garder le bénéfice de la vente (hors TVA) si celles-ci sont retrouvées après paiement de l'indemnisation. Si l'*assuré* est soumis à la TVA, nous nous engageons à établir en son nom la facture de vente et à respecter les obligations en matière de TVA.

Article 21 Paiement de l'indemnité

L'indemnité afférente à la *machine assurée* endommagée est payée dans les trente jours qui suivent :

- soit la réception par nos soins de l'accord sans réserve de l'*assuré* en ce qui concerne l'estimation amiable de l'indemnité,
- soit la date de clôture de l'expertise (article 19 des conditions générales),
- soit, si la *machine assurée* est volée et n'est pas retrouvée, nous indemnisons l'*assuré* après un délai de trente jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre. L'*assuré* est obligé de reprendre la *machine assurée* volée, si celle-ci a été retrouvée endéans une période de trente jours suivant le jour de la déclaration de sinistre. Tout dommage éventuel à la *machine assurée* est indemnisé conformément aux stipulations des articles 19, 20 et 21,

à condition que l'*assuré* ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire, le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'*assuré* aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

Article 22 Subrogation

Par le seul fait du contrat, nous sommes subrogés dans tous les droits et actions de l'*assuré*.

Article 23 Arbitrage

- A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres, le premier choisi par l'*assuré*, le deuxième par nous et le troisième par les deux premiers.
- B. Les arbitres parviennent à un jugement en commun dans les termes de la loi et ne peuvent, sous peine de nullité, déroger aux dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre ou si les arbitres ne s'entendent pas sur le choix du troisième arbitre, ce dernier sera désigné par le président du tribunal de première instance de votre domicile, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage et il est ensuite procédé comme mentionné ci-dessus.

- C. Une moitié des frais d'arbitrage est supportée par l'*assuré*, l'autre est supportée par nous.

VII. LEXIQUE

1. Assuré(s)

Vous et chaque personne pour le compte ou en faveur de qui l'assurance est souscrite.

2. Machine assurée

La machine décrite dans les conditions particulières de votre contrat. La *machine de remplacement* est également considérée comme une *machine assurée*.

3. Machine mobile

Machine destinée à être déplacée régulièrement ou qui a été conçue à cet effet, que ce soit par sa propre force et/ou par des aides mécaniques.

4. Machine fixe

Machine qui n'est pas destinée à être déplacée régulièrement et qui, en raison de cette nature, peut souvent être considérée comme un bien immeuble de par sa nature, sa destination ou par incorporation.

5. Machine de remplacement

Toute machine du même type et avec les mêmes caractéristique que la *machine assurée*, qui est temporairement mise à disposition par un *tiers* en remplacement de la *machine assurée* à la suite d'un sinistre couvert. Ne sont jamais considérées comme *machine de remplacement*, les machines qui sont utilisées comme matériel de démonstration.

6. Attentat

Toute forme d'émeute, mouvement populaire ou terrorisme, à savoir :

- Emeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'un tel mouvement ne cherche nécessairement à renverser les pouvoirs publics établis ;
- Mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;
- Terrorisme : Action ou *menace* d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, exerçant des actes de *violence* à l'égard de personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise. Le Comité, constitué en application de l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, établit si un événement répond ou non à cette définition.

ASBL TRIP :

Pour le terrorisme, la Société ayant adhéré à la personne morale constituée en application de l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme (ASBL TRIP), la couverture du sinistre tombe sous la limitation légale prévue par année civile pour tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme. La limite annuelle s'élève à 1 milliard d'euros. Ce montant est adapté, le 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la Société, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal

7. Conflit de travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la grève et le lock-out, à savoir:

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à s'entendre dans un conflit du travail.

8. Menace

Tout moyen de contrainte morale par la crainte d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne à l'exclusion des auteurs de l'acte.

9. Risque Cyber

Risques qui mettent en péril les systèmes informatiques et/ou ICT, tels que l'un des évènements suivants:

- Malware ou virus: Tout code développé spécifiquement pour effacer ou endommager des données électroniques, endommager ou perturber un réseau ou un système informatique ou déjouer des produits ou services de sécurité ;
- Cyber-extorsion: Toute demande illicite d'un tiers afin de rétablir l'usage normal de la *machine assurée*.

10. Vol

Acte visant à s'approprier des biens de manière illicite,

- par effraction, escalade, usage de fausses clés, de clés volées ou perdues ;
- avec *violence* ou *menaces*.

11. Equipements et appareils électriques et électroniques

Appareils et équipements comportant des composants électriques et/ou électroniques pouvant être considérés comme indépendants de la *machine assurée* en ce qui concerne la réparation et/ou le remplacement de ces appareils et équipements.

12. Violence

Les actes de contrainte physique, avec ou sans blessures, exercés sur des personnes.

13. Catastrophe Naturelle

1. Une inondation, à savoir :

- un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digue ou un raz-de-marée ;
- le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques ;

Ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent.

2. Le débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

Sont considérés comme un seul et même événement assuré, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

3. Un tremblement de terre d'origine naturelle qui :

- détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré ;
ou
- a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter ;

Ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

4. Un glissement ou affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Seules les mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, privés, qui disposent des compétences scientifiques requises peuvent être utilisées pour la constatation des catastrophes naturelles.

14. Frais de sauvetage :

Conformément à l'article 106 de la loi relative aux assurances, sont considérés comme des *frais de sauvetage*, les frais qui découlent :

- a) des mesures raisonnables que nous avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres couverts ;
- b) des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre couvert, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre couvert, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait certainement à très court terme un sinistre couvert

L'assuré s'engage à informer immédiatement la Société de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- a) les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- b) les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

15. Vétusté

Perte de valeur en fonction de l'âge de la *machine assurée*, de son utilisation, de la fréquence et de la qualité de l'entretien

16. Dépréciation technique et/ou technologique

Dépréciation résultant de l'existence de nouvelles techniques et nouvelles technologies, suite auxquelles des machines, appareils et équipements sur le marché sont plus performants que les machines, appareils et équipements dans leur état neuf d'origine.

17. Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré dans le cadre du contrat.

18. Envoi recommandé

Envoi qui fournit des preuves concernant l'envoi et la réception des données, le moment de l'envoi et la réception ainsi que l'identité du destinataire (ou son mandataire), par exemple un envoi recommandé par courrier postal ou un envoi par un service de recommandé électronique

VIII DISPOSITIONS DIVERSES

A. Fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance, la tromperie de la Société ou d'une entreprise d'assurance lors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du Preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entraîner des poursuites pénales.

B. Sanctions

Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la Société s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

C. Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel transmises sont traitées par FEDERALE Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes : l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe FEDERALE Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de FEDERALE Assurance, aux tiers dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par FEDERALE Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à FEDERALE Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur <http://www.federale.be> ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles.

Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.